



ARRÊTÉ N°2026/149
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
ROUTE DE PRADELS

La Maire de la Commune de Druelle Balsac,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie - Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée par l'entreprise PUECHOULTRES FILS SARL, en date du 25 septembre 2026 sollicitant une permission de voirie pour la réalisation de travaux de renforcement de la chaussée sur la route de Pradels ;

VU le devis n° 26060047 de l'entreprise PUECHOULTRES FILS SARL, signé le 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des travaux de renforcement de la chaussée route de Pradels afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité du domaine public routier communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public routier communal ainsi que les conditions d'exécution des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE PAR ENROCHEMENT** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ainsi qu'au devis équivalant au cahier des charges.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT :

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie - Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier

Les travaux sont autorisés dans le cadre du présent arrêté à compter du 29 septembre 2026 pour une **durée de 20 jours calendaires**.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7– Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

28 SEP. 2026

A DRUELLE BALSAC, le

La Maire, Monique FOURNIER





SAS au capital de 177639 €

R.C. Rodez - SIRET 776 700 452 00050 - Code APE 4312A
N° TVA FR57 776 700 452

PUECHOULTRES

196 Rue d'Austerlitz - 12160 BARAQUEVILLE

Tél : 05 65 69 02 70

Email : sarl@puechoultres.fr

Site : www.puechoultres.fr



1112
Démolition
Déconstruction



1312
Terrassements
Fouilles



1321
Canalisations
d'assainissement



1552
Traitement de
l'amiante

COMMUNE DRUELLE BALSAC

Mairie

Le Bouldou

12510 DRUELLE

Affaire = BT/AP

Devis

n° **26060047**

du **09/06/2026**

Code **4310**

Page **1**

TRAVAUX DE RENFORCEMENT ROUTIER - Route de Pradels (suite intempéries de Février 2026) - DRUELLE BALSAC

Libellé Article	Quantité	Un.	Prix Un. HT	Montant HT	T
COMMUNE DE DRUELLE BALSAC					
Travaux de renforcement routier - Route de Pradels					
AMENE ET REPLI DU MATERIEL	1,000	FT	200,00	200,00	4
SIGNALISATION REGLEMENTAIRE ROUTE BARREE	1,000	EN	150,00	150,00	4
CURAGE FOSSE EXISTANT ET DERASEMENT ACCOTEMENT	120,000	ML	4,50	540,00	4
CURAGE TALUS	1,000	EN	350,00	350,00	4
FOURNITURE ET POSE D'UN DRAIN ROUTIER D200	80,000	ML	15,00	1 200,00	4
FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE PIERRES CASSEES 20/40	80,000	ML	9,00	720,00	4
TERRASSEMENT POUTRE DE RIVE	60,000	M2	15,00	900,00	4
FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE TVC 0/100	60,000	M2	15,00	900,00	4
FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE TVC 0/20	60,000	M2	18,00	1 080,00	4
CREATION MERLON SUR ACCOTEMENT HAUTEUR 40 CM	30,000	ML	10,00	300,00	4
GOUDRONNAGE BI COUCHE	320,000	M2	6,80	2 176,00	4
(Enduit bicouche à raison de 3.5l/m2 d'émulsion de bitume à 65 % et 18l/m2 de gravillons)					
PM Devis estimatif basés sur des hypothèses de travaux, les quantités seront reprises en fin de chantier					
CONDITIONS PARTICULIERES :					
La présente offre est valable : voir date de validité					
Elle a été établie sans pouvoir tenir compte de l'ensemble des conséquences, notamment économiques, résultant de la survenance soudaine de la crise géopolitique que nous traversons et du "choc énergétique" en cours, dont l'évolution est imprévisible.					
Nos prix sont fixés au regard de la connaissance que nous avons à ce jour de la disponibilité et du cours des différentes énergies et des matières premières nécessaires à l'exécution du marché et à la fabrication des matériaux devant être mis en oeuvre.					
Nos coûts sont donc exposés à une très forte volatilité et nous avons des incertitudes quant à la disponibilité prochaine des différents approvisionnements.					
Des adaptations en cours d'exécution pourront s'avérer nécessaires.					

Libellé Article	Quantité	Un.	Prix Un. HT	Montant HT	T
-----------------	----------	-----	-------------	------------	---

Le 24 JUL. 2026

M^{re} la Maire,
Bonique Guenier

Date de Validité : 17/08/2026

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.

Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

Les quantités sont données à titre indicatif.

A nous retourner avec **Bon pour accord, signature et tampon.**

L'El

Le Client :

Base H.T.	Total H.T.	8 516,00
8 516,00	4 Tva 20,00 %	1 703,20
	Total T.T.C.	10 219,20 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE
SARL PUECHOLTTRES FILS

1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de l'entreprise SARL PUECHOLTTRES FILS, SARL au capital de 177 639 euros, dont le siège social est sis Zone Artisanale de Marengo 12160 BARAQUEVILLE, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro 776 700 452 (ci-après « l'Entreprise ») s'appliquent de plein droit à toutes ses ventes et prestations de services.

Elles s'appliquent à l'égard de tout client (ci-après « Client ») qu'il s'agisse d'un consommateur (toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, ci-après « Consommateur »), d'un professionnel (toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel, ci-après « Professionnel ») ou d'un non-professionnel (toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles, ci-après « Non professionnel »), sous réserve des dispositions applicables à chacune des trois catégories comme cela est expressément indiqué ci-dessous. Le Client informe l'Entreprise de sa qualité. Le Non professionnel bénéficie des règles du Code de la consommation lorsque le texte en cause vise le Non professionnel.

2. INFORMATION PRECONTRACTUELLE – ACCEPTATION

Le Consommateur reconnaît avoir eu communication avant la signature du devis, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes conditions générales et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du Code de la consommation.

Les conditions générales sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande.

Toute signature de devis implique l'acceptation sans réserve du Client et son adhésion aux conditions générales qui prévalent sur toute autre stipulation éventuelle.

3. DEVIS

3.1. Le contrat entre l'Entreprise et le Client est formé lors de la signature du devis.

Si le Consommateur recourt à un crédit à la consommation (art. L. 312-1 et suivants C. conso.) ou à un crédit immobilier (art. L. 313-1 et suivants C. conso.), le contrat n'est conclu que si le Client a obtenu le prêt et si, s'agissant d'un crédit à la consommation, il n'a pas exercé son droit de rétractation.

Si le contrat est hors établissement (art. L. 221-1 C. conso.), le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature du devis. Le contrat hors établissement est un contrat conclu avec un Consommateur (i) dans un lieu qui n'est pas celui où l'Entreprise exerce son activité en la présence physique simultanée des parties ou (ii) dans le lieu où l'Entreprise exerce son activité ou au moyen d'une technique de communication à distance, après que le Consommateur a été sollicité dans un lieu différent et où les parties étaient présentes physiquement et simultanément. Les dispositions relatives aux contrats hors établissements s'appliquent aux contrats conclus avec un Professionnel dès lors que leurs objets n'entrent pas dans le champ de l'activité principale du Professionnel et que le nombre de ses salariés est inférieur ou égal à cinq.

3.2. Tout devis a une durée de validité d'un mois à compter de son établissement. Passé ce délai, tous les prix mentionnés pourront être révisés. Toute demande de modification du devis signé par le Client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par l'Entreprise. Elle ne sera prise en considération qu'après signature par le Client d'un devis complémentaire et, le cas échéant, du règlement d'un acompte complémentaire.

3.3. Concernant les prestations de travaux, selon les spécificités techniques du chantier, le Client s'engage préalablement à l'émission de tout devis par l'Entreprise à lui transmettre la copie de toute autorisation administrative, étude préalable, de tout plan qui seraient réalisés par un professionnel dûment habilité choisi par le Client qui supportera personnellement le coût de sa prestation.

4. PRIX

4.1. Le prix est celui fixé sur le devis et ses éventuels avenants. Il figure en hors taxe et toutes taxes comprises. La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la signature du devis. En cas de modification de son taux, il est fait application de celui en vigueur au moment de la facturation.

4.2. Concernant les prestations de travaux : si un mois après la signature du devis, l'Entreprise n'a pas reçu l'ordre de prendre les dispositions préalables au démarrage des travaux, le prix stipulé au devis sera indexé sur les variations des indices publiés par l'INSEE comme suit : nouveau prix = (prix initial X dernier indice publié au jour de l'indexation) / dernier indice publié au jour de la signature du devis. Selon la prestation à accomplir par l'Entreprise, l'indice à retenir sera le suivant : Index BT02 Terrassement, Index BT03 Maçonnerie et canalisation en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie), Index BT06 Ossature, ouvrages en béton armé, Index TP02 Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation.

Si les mentions portées sur l'attestation fiscale sont inexactes du fait du Consommateur et que le taux réduit de la TVA n'est pas applicable, le Consommateur sera solidairement tenu au paiement du complément de la taxe (art. 279 0 bis 3 et 278 0 bis A 3 CGI).

4.3. Concernant la vente de matériaux, si les quantités commandées par le Client sur le devis sont inférieures aux quantités effectivement nécessaires, le prix fera l'objet d'un rajustement par l'Entreprise.

4.4. En cas de modification des charges imposées par voie législative ou réglementaire, le prix sera ajusté des dépenses ou économies en résultant.

4.5. La part du coût unitaire supporté pour la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (éco-contribution) est répartie à l'acheteur Professionnel sans possibilité de réfaction.

5. RABAIS - REMISES - RISTOURNES

Le Client ne peut bénéficier d'aucun rabais, remise ou ristourne en fonction des quantités sauf convention contraire.

6. CONDITIONS DE REGLEMENT

6.1. Seul l'encaissement effectif d'un chèque, le paiement par carte bancaire ou le virement constitue un paiement.

6.2. Un acompte mentionné sur le devis pourra être sollicité par l'Entreprise le jour de sa signature par le Client. En cas d'indexation du Client, l'acompte sera conservé à titre de clause pénale.

6.3. Le prix (ou le solde de prix en cas d'acompte) est payable - pour les Consommateurs - à réception de la facture.

- pour les Professionnels : au plus tard au terme du délai de 45 jours à compter de la fin du mois de la date d'émission de la facture sauf pour les activités de transport routier de marchandises et de location de véhicules avec ou sans conducteur, pour lesquelles le prix ou le solde est payable 30 jours après la date d'émission de la facture.

6.4. Tout Consommateur en situation de retard de paiement est débiteur de pénalités de retard au taux d'intérêt légal, exigibles après l'envoi d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Les Non professionnels sont assimilés aux Consommateurs.

Tout Professionnel en situation de retard de paiement est débiteur de pénalités de retard sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Le taux de l'intérêt de retard est égal à celui appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage (art. L. 441-10 C. com.). Le Professionnel est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (art. D. 441-5 C. com.). Si les frais exposés sont supérieurs, l'Entreprise peut demander une indemnisation complémentaire.

6.5. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

7. LIVRAISON - EXECUTION

7.1. Livraison de biens

A l'égard du Consommateur, la livraison est réalisée au plus tard dans le délai indiqué sur le devis. L'Entreprise est dégagée de tout engagement relatif aux délais de livraison en cas de non-respect par le Client des conditions de paiements, de modifications apportées à la commande, de force majeure ou de défaillance du fabricant.

A l'égard du Professionnel, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie.

7.2. Exécution de prestations de services

Le Client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que le personnel de l'Entreprise puisse atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux et réaliser les ouvrages préparatoires aux travaux. L'Entreprise se réserve le droit de refuser des produits ou matériaux fournis par le Client.

La prestation doit être réalisée à la date ou dans le délai convenu entre les Parties dans le devis.

Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'Entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant au devis est conclu entre les Parties pour fixer les travaux supplémentaires, leur coût et la date de réalisation de la prestation.

L'Entreprise décline toute responsabilité pour un dommage causé par un de ses véhicules ou son matériel et survenant sur le lieu des travaux et/ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et/ou des installations non signalées.

Le Client est informé que la prestation de travaux peut être soustraite à une ou plusieurs entreprises. Dans ce cas, chaque sous-traitant doit être accepté par le Client et ses conditions de paiement sont soumises à agrément.

8. TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert de propriété des biens de l'Entreprise au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix et ce quelle que soit la date de délivrance. Sauf lorsque le Client fait appel à un transporteur de son choix, indépendamment de l'Entreprise, auquel cas le transfert des risques est effectué au moment de la remise des biens par l'Entreprise audit transporteur, le transfert des risques est réalisé au moment où le Client prend physiquement possession des biens qui voyagent donc aux risques et périls de l'Entreprise.

9. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux par laquelle le client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, se fait en présence de l'Entreprise et du Client ou de leurs représentants. Elle donne lieu à un procès-verbal en deux exemplaires dont un pour chaque Partie.

10. RESPONSABILITE - CONFORMITE - GARANTIES

10.1. A l'égard du Consommateur

Garantie de conformité

L'Entreprise s'engage à délivrer un bien conforme à la description contractuelle ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5 du code de la consommation et à fournir un service conforme à la description contractuelle et à la réglementation qui lui est applicable en France. Concernant la vente de bien, l'Entreprise répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance et qui apparaissent dans un délai de 2 ans (Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil, la prescription commençant à courir au jour de la connaissance du défaut de conformité par le Client). Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de 24 mois (12 mois pour les biens d'occasion) à compter de la délivrance sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance.

Concernant les prestations de services, l'Entreprise répond des défauts de conformité existant au moment de la fourniture des services.

En cas de défaut de conformité, le Client peut exiger la mise en conformité des biens (par réparation ou remplacement) et la mise en conformité des services défectueux (par la fourniture gratuite d'un nouveau service) ou à défaut, une réduction du prix ou la résolution de la vente. Il peut suspendre le paiement de tout ou partie du prix jusqu'à ce que l'Entreprise ait satisfait à ses obligations (art. 1219 et 1220 C. civ.).

Concernant la mise en conformité, le Client choisit entre réparation et remplacement. La mise en conformité a lieu dans les 30 jours de la demande du Client. Si elle est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés l'Entreprise peut la refuser. En cas de refus injustifié par l'Entreprise, le Client peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature (art. L. 217-12 C. conso.).

Le Client peut enfin exiger une réduction de prix ou la résolution de la vente (sauf si le défaut de conformité est mineur) dans les cas prévus à l'article L. 217-14 du Code de la consommation.

Lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction de prix ou la résolution immédiate de la vente, le Client n'est alors pas tenu de demander au préalable la mise en conformité. La réduction de prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien ou service non conforme et sa valeur en l'absence de défaut. En cas de résolution de la vente de bien, le Client est remboursé du prix payé contre restitution des biens non conformes à l'Entreprise, aux frais de cette dernière. Le remboursement est effectué dès réception du bien non conforme ou de la preuve de son renvoi par le Client et au plus tard dans les 14 jours suivants. En cas de résolution de la vente de service, le Client est remboursé du prix payé au plus tard dans les 14 jours suivants. Le remboursement s'effectue avec le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client lors du

paiement, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts au Client.

Garantie légale contre les vices cachés

L'Entreprise répond des vices cachés dans le cadre de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les biens délivrés ou d'un défaut de conception ou de réalisation des services et les rendant impropres à l'utilisation.

Le Client qui met en œuvre la garantie contre les défauts cachés des biens ou services choisit entre résolution de la vente et réduction du prix (art. 1641 et 1644 C. civ.).

10.2. A l'égard du Professionnel

L'Entreprise est garante de la conformité des biens et services (art.1604 et suivants C. civ.) et de la garantie des vices cachés sauf si elle n'en avait pas connaissance (art. 1641 et suivants C. civ.).

10.3. Exclusion de garanties

La responsabilité de l'Entreprise n'est pas engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les biens ou services sont fournis, qu'il appartienne au Client de vérifier avant commande et/ou en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien du Client, en cas d'usure normale ou de force majeure.

11. ASSURANCES

L'Entreprise déclare être assurée contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle du fait de son activité personnelle dans les conditions imposées par la loi, des responsabilités biennale et décennale mises à sa charge par les articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code civil. Cette garantie ne peut jouer pour les défectuosités dues au mauvais entretien, à un usage abusif, à une usure normale, à une installation ou modification d'installation par une personne non agréée par l'Entreprise, des dégradations ou accidents qui surviendraient du fait du Client ou d'un tiers au présent contrat.

12. RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT [REP PMCB]

L'Entreprise a adhéré à l'Eco-organisme agréé VALOBAT.

13. IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant (art. 1195 C. civ.).

14. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations découle d'un cas de force majeure (art. 1218 C. civ.).

15. INEXECUTION

Conformément aux dispositions des articles 1217 et suivants du Code civil, La Partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de son obligation, poursuivre l'exécution forcée en nature, obtenir une réduction du prix, provoquer la résolution du contrat, demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées. Des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les photographies, présentations, études, dessins, modèles réalisés même à la demande du Client en vue de la fourniture des biens ou services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'Entreprise qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

17. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'Entreprise. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est l'Entreprise.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Entreprise soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'Entreprise s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : adm@puechoultres.fr.

18. DROIT APPLICABLE – LANGUE

Les présentes conditions générales sont régies par le droit français et rédigées en langue française. En cas de traduction et de litige, seul le texte français fait foi.

19. LITIGES

Tous les litiges concernant tant la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation des présentes, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre l'Entreprise et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (art. L. 612-1 C. conso.) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple), en cas de contestation.